

ABIDJAN, N° 85 du 20/01/2004
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 160 –INDICATION ERRONEE DU DELAI DE CONTESTATION – DEBITEUR AYANT NEANMOINS DISPOSE DU DELAI D'UN MOIS RESERVE AUX CONTESTATIONS – NULLITE (NON) ; DELAI DE DENONCIATION DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
G/S
N° 85 DU 20/01/2004
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE 5EME CHAMBRE A
AFFAIRE :
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES COLINA
(Me TIABOU ISSA)
C/
Mr BAKAYOKO SIAKA
(Me TOURE HASSANATOU)

AUDIENCE DU MARDI 20 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt Janvier deux mille quatre, à laquelle siégeaient : Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre – Président, Mme TAMIMOU HONORINE et M. TOURE ABOUBAKAR, Conseillers à la cour –Membres avec l'assistance Maître YAPO K. RAYMOND, Greffier – a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La compagnie d'Assurances COLINA, sise à Abidjan – plateau, boulevard ROUME, immeuble COLINA 01 BP 3832 Abidjan 01, Tél. : 20.21.65.05 prise en la personne de son représentant légal Mr RAYMOND FARHAT, Directeur Général, de nationalité Française, domicilié à Abidjan Cocody Rue du Belier ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître TIABOU ISSA, avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

1. BAKAYARO STAKA, né le 07/02/1978 à Hermankono S/P de DIVO, de nationalité Malienne, apprenti – chauffeur demeurant à Hermankono BP 954 Divo;
2. La SGBCI, sise à Abidjan – plateau, 5 et 7 avenue JOSEPH ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél. 20.21.34 prise en la personne de son représentant légal Mr TIEMOKO COULIBALY, Administrateur, Directeur Général, y demeurant,

INTIME

Représenté et concluant par Maître TOURE HASSANATOU, Avocat à la cour, son conseil

D'AUTRE PART : Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 24 Septembre 2003, une ordonnance N° 4133 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du lundi 06 octobre 2003 de Maître COLOMBE T. HELENE, Huissier de justice à Abidjan, la Société Compagnie d'Assurances COLINA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné Mr BAKAYOKO SIAKA et la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 14 Octobre 2003 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le N° 1205 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 Novembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Décembre 2003 délibéré qui a été prorogé jusqu'au 20 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour 20 janvier 2004, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Oui les parties en leurs demandes, fins et moyens

Ensemble les faits, Procédure, prétentions des parties et motifs ci-après :

LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit en date du 06/10/2003 comportant ajournement au 14/10/2003, La compagnie d'Assurances COLINA agissant par le truchement de son représentant légal Raymond FARHAT Directeur Général ayant pour conseil, Maître TIABOU ISSA avocat à la cour, relevé appel de l'ordonnance de référé n° 4133 rendu le 24/09/2003 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en dernier ressort ;
- Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence;
- Recevons La compagnie d'Assurances COLINA en son action ;
- L'y disons mal fondée ;
- L'en déboutons ;
- La condamnons aux dépens ;

Il résulte des écritures des parties, productions et énonciations de l'ordonnance querellée référée à la censure de la cour que par exploit en date du 18/09/2003, La compagnie d'Assurances COLINA a fait délivrer assignation à Mr BAKAYOKO SIAKA et à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite S.G.B.C.I. et Maître KACOU YAO AIME à l'effet d'avoir à comparaître par devant la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir déclarer nul l'acte de dénonciation de la saisie et subséquemment en ordonner la main levée ;

Au soutien de son action, elle exposait que le 19/08/2003, BAKAYOKO SIAKA a fait pratiquer à son préjudice une saisie – attribution de créance entre les mains de la SGBCI.

La dénonciation de cette saisie faite le 20/08/2003 est intervenue en violation des articles 160 alinéas 2 et 335 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

S'agissant de délai franc, présentait-elle, la date d'expiration du délai d'un mois prévu pour contester la saisie a été indiquée avec erreur dans l'acte de dénonciation ; c'est la date du 23/09/2003 qui était le dernier jour utile, l'exploit de dénonciation ayant été signifié le 22/08/2003 ;

La date d'expiration du 22/09/2003 mentionnée est erronée de sorte qu'elle a sollicité que l'acte de dénonciation soit déclaré nul ;

Les défendeurs quant à eux, ont comparu et conclu par oral de leurs conseils ;

Pour débouter la COLINA de son action, le premier juge a estimé qu'en raison du caractère franc du délai d'expiration es contestations, les dates des 22 Août et 22 Septembre 2003 demeurant les points de départ et d'arrivée du délai d'un mois, les contestations pouvaient être reçues le 23 septembre 2003 ;

Dans son acte d'appel valant conclusions, la conclusions, la COLINA soulève la nullité du procès-verbal de saisie – attribution et celle de l'exploit de dénonciation de ladite saisie d'une part et d'autre part, la caducité de cette saisie au motif que l'ordonnance n°395/2003 du 4 septembre 2003 a ordonné la suspension provisoire des poursuites dirigées contre elle ;

En effet, précise t-elle, le procès-verbal de saisie attribution des créances du 19 août 2003 ne contient ni la mention des échus ni celle des frais correspondant au tarif légal des Huissiers ainsi que l'exige l'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;

Par ailleurs, la date exacte de l'expiration du délai de contestation fait défaut sur l'acte de dénonciation en violation de l'article 160 alinéas 2 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;
Au surplus, fait-elle observer, cette dénonciation n'a pas été faite à temps, soit dans un délai de huit jours comme le recommande l'article 160 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, rendant ainsi caduque la saisie attribution pratiquée ;

Elle sollicite, eu égard à tout ce qui précède, la main levée de la saisie pratiquée ;

En réplique, BAKAYOKO SIAKA par écriture de son conseil Maître TOURE HASSANATOU en date du 2/10/2003 fait valoir que la COLINA ne peut invoquer en cause d'appel un moyen nouveau, en l'occurrence la nullité du procès-verbal de saisie, l'ordonnance attaquée ne s'étant prononcée que sur la caducité de l'acte de dénonciation ;

Poursuivant, il allègue que cette exception de nullité n'est pas fondée, le procès-verbal du 19/08/2003 et l'exploit de dénonciation de saisie du 20/08/2003 contenant toutes les mentions exigées, et la saisie ayant été dénoncée trois jours francs après l'élaboration du procès-verbal la consacrant ;

Enfin, conclut-il, l'ordonnance n° du 4 septembre 2003 ayant ordonné la suspension des poursuites a été rétractée pour faire valoir la nullité de la saisie attribution ;

Il estime donc que l'ordonnance critiquée doit être confirmée en toutes ses dispositions ;

En réponse, la COLINA par écriture de son conseil Maître TIABOU ISSA, en date du 21/10/2003, rétorque que l'exception de nullité soulevée ne peut être considérée comme demande nouvelle sur fondement de l'article 175 du code de procédure civile et doit par conséquent être reçue par la cour ;

Poursuivant, elle prie la cour de lui adjuger l'entier bénéfice de ses écritures antérieures au motif que l'exception de nullité invoquée n'est pas fondée, les procès-verbaux de saisie attribution et de dénonciation étant tout à fait réguliers ;

LES MOTIFS ;

EN LA FORME

L'appel relevé par La compagnie d'Assurances COLINA le 6/10/2003 de l'ordonnance de référé n° 4133 du 24/09/2003 est intervenu dans les formes et délai de la loi ;

Il échet de le déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'EXCEPTION DE NULLITE INVOQUEE

BAKAYOKO SIAKA, intimé fait valoir que l'exception de nullité soulevée ne peut être reçue en cause d'appel, agissant d'un moyen nouveau invoque pour la première fois et ce, en se fondant sur l'article 175 du code procédure civile ;

Cet argument est inopérant vue qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande nouvelle formulée pour modifier ses prétentions antérieures mais plutôt de nouveaux éléments servent à les justifier ;

En effet, les parties sont autorisées en appel à produire non seulement des pièces nouvelles mais également à développer de nouveaux arguments pour justifier les procédures qu'elles avaient soumises au premier juge ;

Il convient dès lors de déclarer recevable cette exception de nullité soulevée ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DU PROVES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION DU 19 AOUT 2003

L'appelante soutient que la mention des intérêts échus n'a pas été portée dans cet acte de même que les frais de procédure de sorte que ledit acte doit être déclaré nul et de nul effet sur le fondement de l'article 157 alinéas 3 de l'acte OHADA portant voies d'exécution et subséquemment ordonner la main levée de la saisie ainsi pratiquée ;

Contrairement aux prétentions de l'appelante, cet acte contient les mentions exigées par l'article 157 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, la, somme en principal, les intérêts à échoir, le décompte des frais ; dès lors, l'argument tiré de la nullité dudit exploit ne peut prospérer ;

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE DENONCIATION DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES DU 22 AOUT 2003

La compagnie d'Assurances COLINA allègue que le délai de contestation n'a pas été indiqué avec exactitude et que par ailleurs, la dénonciation de la saisie n'a pas été faite à temps ; il est exact que la date du délai de contestation portée sur l'acte est le 22/09/2003 ;

Cette erreur importe peu dès lors qu'il résulte dudit exploit que La compagnie d'Assurances COLINA a disposé d'un délai d'un mois à compter de la signification en date du 22/08/2003 du procès-verbal de

saisie pour former toutes contestations comme l'exige l'article 160 de l'acte uniforme portant voies d'exécution ;

Par ailleurs, la saisie pratiquée le 19/08/2003 a été dénoncée à la compagnie d'Assurances COLINA le 22/08/2003, soit dans un délai de huit jours conformément au texte précité ;

Il échet de rejeter également cette exception de nullité comme étant non fondée ;

SUR L'ORDONNANCE N° 395/2003 DU 4 SEPTEMBRE 2003 ORDONNANT LA SUSPENSION DES POURSUITES

La compagnie d'Assurances COLINA soutient que les poursuites dirigées contre elle sont suspendues en vertu de cette ordonnance rendue par la juridiction Présidentielle de la Cour ordonnant la suspension des poursuites ;

Ainsi, la saisie – attribution pratiquée n'est pas fondée sur un titre exécutoire ;

C'est en vain que celle-ci se prévaut de cette ordonnance ayant été rétractée par l'ordonnance N° 67 rendue le 10/10/2003 par la même juridiction ;

Dès lors, La compagnie d'Assurances COLINA ne peut faire valoir la nullité de la saisie attribution de créances en se fondant sur une ordonnance ayant fait l'objet d'une rétractation ;

Il convient en conséquence de déclarer mal fondée ;

La compagnie d'Assurances COLINA en son appel et de confirmer l'ordonnance de référé querellée en toutes dispositions ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance sur le fondement de l'article 149 du code de procédure civile vu qu'elle succombe ;

PAR LES MOTIF

Statuant publiquement, contrairement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit La compagnie d'Assurances COLINA en son appel relevé le 6/10/2003 de l'ordonnance de référé N° 4133 rendue le 20/09/2003 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;
- La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'Appel d'Abidjan (5^{ème} chambre civile A)

Et ont signé le Président et la Greffier